

Arrêté ministériel relatif à l'agréation des centres de santé et des services itinérants de dépistage, pris en exécution de l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi

A .M. 28-08-1961

M.B. 31-08-1961

Erratum : 02-09-1961

Modifications :

A.M. 04-02-1975 - M.B. 18-07-1975

Le Ministre de la Santé publique et de la Famille, (*)

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, notamment les articles 9, 11 et 18 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. – Pour obtenir l'agréation ou son renouvellement, les centres de santé ou les services itinérants de dépistage introduisent une demande auprès du Ministère de la Santé publique et de la Famille (*), Administration de la Médecine Sociale.

A chaque demande d'agréation ou de renouvellement de celle-ci, le centre de santé ou le service itinérant de dépistage précise pour quelle(s) catégorie(s) de prestations subsidiables énumérées à l'article 11 de l'arrêté royal du 21 mars 1961, il sollicite l'agréation.

Les organismes demandeurs qui désirent bénéficier de l'une ou des organisations prévues aux articles 9, dernier alinéa, et 12 de l'arrêté royal du 21 mars 1961, en font mention expresse dans leur demande.

Modifié par A.M. 04-02-1975

Article 2. – Par l'introduction de sa demande d'agréation, l'organisme demandeur s'engage à :

1° se soumettre à l'inspection et au contrôle exercés par les délégués du Ministre de la Santé publique et de la Famille (*);

2° autoriser, à cette fin, ces délégués à visiter tous les locaux et installations, à solliciter tous renseignements et à consulter tous documents relatifs aux diverses activités de l'organisme. Les informations à caractère médical d'ordre confidentiel ne peuvent cependant être communiqués qu'aux délégués-médecins ;

3° fournir en particulier à ces délégués toutes informations relatives aux instances médicales auxquelles il a été fait appel pour l'exécution des épreuves de sensibilité cutanée à la tuberculine et/ou pour les



examens radiologiques du thorax que le demandeur n'aurait pas pratiqué lui-même ;

remplacé par A.M. 04-02-1975

4° collaborer avec la commission régionale de coordination de la lutte contre la tuberculose, instituée par l'arrêté royal du 20 novembre 1972 modifiant le titre Ier de l'arrêté royal du 21 mars 1961 susvisé et, notamment, lui fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Article 3. – Dès réception de la demande d'agrération, l'administration compétente adresse à l'organisme demandeur un questionnaire qui sera complété et remis au médecin inspecteur chargé d'effectuer l'enquête d'agrération, de faire rapport sur cette enquête et d'établir des propositions.

Le fonctionnaire général qui a dans sa compétence l'administration de la médecine sociale, notifie les conclusions de l'administration, par pli recommandé à la poste, à l'organisme demandeur ; en cas de refus, ces conclusions sont motivées.

Le demandeur dispose d'un délai de quatorze jours à dater de la réception de ces conclusions pour adresser ses observations, par pli recommandé à la poste, au Ministre de la Santé publique et de la Famille. (*)

A l'expiration de ce délai, il est statué par le Ministre sur la demande d'agrération.

Article 4. – Aux centres de santé, l'agrération est accordée pour l'ensemble de leurs activités.

Aux services itinérants de dépistage, l'agrération est accordée séparément pour chaque siège permanent et pour chaque unité mobile.

Remplacé par A.M. 04-02-1975

Article 5. – L'agrération ne peut être accordée pour une durée inférieure à un an ou supérieure à dix ans.

Elle peut être retirée à tout moment pour cause d'inobservation des conditions imposées. En ce cas, il sera procédé de la manière décrite à l'article 3, alinéas 2, 3 et 4.

Article 6. – Toute agrération accordée à un centre de santé ou à un service itinérant de dépistage, sur base de l'arrêté du Régent du 30 octobre 1948, portant réglementation de l'octroi, des subventions aux centres de santé assurant le dépistage et la prophylaxie de la tuberculose dans le cadre des soins de santé et de la prévention générale des maladies, cesse de sortir ses effets au moment où il est statué sur la demande d'agrération introduite pour ce centre ou ce service, conformément à l'article 3 du présent arrêté, et au plus tard le 1^{er} mars 1962.

Article 7. – Les instructions contenant les exigences techniques relatives à l'installation, à l'organisation et au fonctionnement auxquelles doivent répondre les centres de santé et les services itinérants de dépistage en vue de leur agrération, seront communiquées aux



organismes ou personnes qui en feront la demande, ainsi qu'à ceux qui auront introduit une demande d'agrément.

Article 8. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1961.

Bruxelles, le 28 août 1961.

(*) Pour la Communauté française et suivant l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 07 novembre 1984 et modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, les mots « Le Ministre de la Santé publique et de la Famille » et « Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions » sont remplacés, en ce qui concerne la Communauté française, par les termes « Ministre de la Communauté française qui a la Santé dans ses attributions »

